

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le **10 août 2021**, à la salle du conseil, située au 18, rue Chartier, La Patrie.

Sont présents :

Monsieur Richard Blais, conseiller # 1
Madame France Tardif, conseillère # 2
Monsieur Philippe Delage, conseiller # 5
Madame Chantal Prévost, conseillère # 6 (Arrivée à 19 h 39)

Est absent :

Poste vacant, conseiller # 3
Monsieur Jean-Pierre Comtois, conseiller # 4

Formant quorum sous la présidence de Madame la Mairesse, Johanne Delage. Madame France Dumont, directrice générale, secrétaire-trésorière et Madame Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe est présente.

Les membres présents forment le quorum.

Considérant que les membres du conseil peuvent se réunir physiquement pour la tenue d'une séance en respectant les consignes sanitaires, dont celle du maintien d'une distance de deux mètres entre les personnes présentes. L'arrêté 2020-029 du 26 avril 2020 permet également la tenue d'une séance par tout moyen permettant aux membres du conseil de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix ;

Considérant la possibilité pour le public d'assister en personne aux séances du conseil – Obligatoire si au moins un membre du conseil participe en personne. En l'absence de public ou lorsqu'une personne élue participe à distance, la séance doit être publicisée et des questions peuvent être transmises à l'avance ;

En Conséquence,

Il est proposé par Madame France Tardif

Appuyé par Monsieur Philippe Delage

Et résolu unanimement par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue devant public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en présentiel.

2021-08-213

Résolution adoptée à l'unanimité.

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19 h 08 par Madame la Mairesse de la Municipalité de La Patrie. Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe, fait fonction de secrétaire.

2. Adoption de l'ordre du jour

- 01. Ouverture de la séance ;**
- 02. Adoption de l'ordre du jour ;**
- 03. Suivi et approbation du procès-verbal du 6 juillet 2021 ;**
- 04. Période de questions ;**
- 05. Rapport du service incendie ;**
 - a. Demande d'autorisation – Inscription 1 pompier – Formation Officier non urbain ;
 - b. Dépôt – Lettre de la Ville de Scotstown à Hampden pour le dossier hors route ;
 - c. Approbation des dépenses incendie ;
- 06. Rapport réseau routier, eau et égout et bâtiment ;**
 - a. Dépôt – Lettre portant sur le Programme TECQ 2019-2023 – Augmentation de l'enveloppe ;
 - b. Dépôt – Lettre Programme TECQ 2019-2023 pour le volet voirie locale ;
 - c. Signalisation voirie – Écurie route 257 Sud ;
 - d. Enseignes panneaux de chemins Cohoes ;
 - e. Approbation des dépenses de voirie ;
- 07. Législation**
 - a. Adoption – Du règlement 118-21 concernant la prévention en matière de sécurité incendie ;
 - b. Adoption – Du règlement 119-21 concernant la tarification dans le cadre d'incendie de véhicule des non-résidents ;
 - c. Adoption – du règlement 120-21 concernant sur les structures de rues sur les ponceaux des entrées privées ;
 - d. Dépôt – Démission de Monsieur Jean-Pierre Comtois au poste de conseiller numéro 4 ;
- 08. Administration**
 - a. Représentant municipal pour la vente des immeubles pour non-paiement des taxes ;
 - b. Vente des immeubles pour non-paiement de taxes ;
 - c. Avis de vente d'immeubles pour taxes – Demande d'entente d'un citoyen ;
 - d. Organisation soirée d'information pour le compostage ;
 - e. Plateforme numérique Anekdote ;
 - f. Plan d'action – Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) ;
 - g. Dépôt du rapport annuel 2020-2021 du Réseau Biblio de l'Estrie ;
 - h. Autorisation organisation d'un 4@7 – employés et élus municipaux ;
- 09. Urbanisme**
 - a. Dépôt lettre de Hampden – Inspecteur municipal ;
 - b. Demande d'appui – Évaluation des chiens dans le cadre de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et son règlement d'application ;
- 10. Loisirs et culture**
- 11. Dépôt de la correspondance ;**
- 12. Correspondance à répondre ;**

- a. Nouveau pacte vert – Peter Julian – député
(New Westminster-Burnaby ;
- b. Dépôt - Réponse lettre ouverte citoyen ;

13. Varia

14. Présentation des comptes

15. Rapport de la mairesse

16. Période de questions

17. Fermeture de la séance

Sur la proposition de Monsieur Richard Blais, **appuyé** par Monsieur Philippe Delage, l'ordre du jour est adopté.

2021-08-214

Résolution adoptée à l'unanimité.

3. Suivi et approbation du procès-verbal du 6 juillet 2021 ;

Sur la proposition de Monsieur Richard Blais **appuyée** par Monsieur Philippe Delage, le procès-verbal du 6 juillet 2021 est adopté.

2021-08-215

Résolution adoptée à l'unanimité.

4. Période de questions

Aucune question provenant du public.

5. Rapport du service incendie

Dépôt du rapport du service incendie.

- a. Demande d'autorisation - Inscription 1 pompier – Formation Officier non urbain et deux pompiers opérateur Autopompe ;**

Attendu que le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale ;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence ;

Attendu que cette formation vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipal ;

Attendu que la municipalité de La Patrie prévoit la formation d'une pompière au cours de l'année ou dépendamment de l'ouverture de ce cours, pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire ;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyée par Madame France Tardif

Il est **résolu** d'autoriser l'inscription de Madame Francine Talbot pour la formation d'Officier Non urbain dès l'ouverture d'un cours soit en 2021 ou 2022.

D'autoriser Messieurs Philippe Carrier et Samuel Boutin pour la formation Opérateur d'Autopompe dès l'ouverture d'un cours soit en 2021 ou 2022.

2021-08-216 **Résolution adoptée à l'unanimité.ⁱ**

b. Dépôt – Lettre de la Ville de Scotstown à Hampden pour le dossier hors route ;

La directrice générale dépose aux membres du conseil, la lettre de la Ville de Scotstown adressé à la municipalité de Hampden concernant le dossier hors route pour la demande d'obtenir le rapport des dépenses 2020 et budget 2021 par résolution. Les membres du conseil ont pris connaissance du présent document.

c. Approbation des dépenses incendie ;

Sur la proposition de Madame France Tardif
Appuyée par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement par les membres du conseil qui assistent à la séance.

Que les dépenses énumérées plus bas soient et sont autorisées. Ces dépenses sont :

- Boyaux 50 pieds (3) + Transport	676.87 \$
- Lampes et supports pour casque (2)	217.85 \$
- Inspection bouteilles et extincteurs	1 163.79 \$
- Bunker (2)	4 346.49 \$
- Reprogrammation radio	358.27 \$

Pour un total de : 6 763.27 \$ taxes en sus

2021-08-217 **Résolution adoptée à l'unanimité.ⁱⁱ**

6. Rapport réseau routier, eaux, égouts et bâtiments ;

Dépôt du rapport du directeur de voirie.

a. Dépôt – Lettre portant sur le Programme TECQ 2019-2023 – Augmentation de l'enveloppe ;

La directrice générale dépose aux membres du conseil, la lettre portant sur le Programme TECQ 2019-2023 comme quoi la Municipalité recevra un montant additionnel de 184 859 \$ portant son enveloppe totale à 983 211 \$. Les membres du conseil ont pris connaissance du présent document.

b. Dépôt – Lettre programme TECQ 2019-2023 pour le volet voirie locale ;

La directrice générale dépose aux membres du conseil, la lettre portant sur le Programme TECQ 2019-2023 pour le volet voirie locale qui mentionne qu'après vérification le projet pour la localisation des travaux sur la route 257 Nord a été refusé en RIRL ou AIRL en raison des critères de sélection, de plus, une mise de fonds pour des travaux financés dans un autre programme du MTQ n'est pas admissible dans le programme TECQ. Les membres du conseil ont pris connaissance du présent document.

c. Signalisation voirie – Écurie route 257 Sud ;

Considérant la nouvelle écurie située sur la route 257 sud appartenant au ministère des Transports du Québec ;

Considérant que les propriétaires des chevaux circulent avec leur monture en bordure de la route 257 Sud et que ceux-ci tiennent à ce qu'une signalisation avertissant les véhicules circulant sur la route 257 Sud soit installée afin de faire ralentir ceux-ci ;

Considérant que c'est pour la sécurité des usagers de la route que les panneaux de signalisation devront être installés ;

Sur la proposition de Monsieur Richard Blais
Appuyé par Madame France Tardif
Et résolu unanimement

Que la municipalité de La Patrie appuie l'écurie située au 77, route 257 Sud afin que le ministère des Transports fasse l'installation des panneaux de signalisation appropriés pour la sécurité des usagers de la route et avertir ceux-ci de la présence de chevaux sur la route 257 Sud.

2021-08-218 **Résolution adoptée à l'unanimité.ⁱⁱⁱ**

d. Enseignes panneaux de chemins Cohoes ;

Considérant que Monsieur Fernand Prévost est en processus d'officialiser des noms de chemins privés dans le rang Cohoes de la municipalité et qu'il lui fut proposé d'utiliser les mêmes panneaux de noms de rues utilisés par la municipalité afin de continuer une identification identique et globale des noms de rues ;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyé par Monsieur Richard Blais
Et résolu unanimement par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil autorise la municipalité de La Patrie à faire l'achat de 10 panneaux de remplacement aux noms des chemins de Monsieur Fernand Prévost pour un total de 1113.05 \$ plus taxes ;

Que Monsieur Fernand Prévost sera facturé pour les 6 panneaux de ses chemins privés et la quincaillerie pour un montant total de 523.21 \$.

2021-08-219 **Résolution adoptée à l'unanimité.^{iv}**

e. Approbation de la dépense de voirie ;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyée par Madame France Tardif
Et résolu unanimement par les membres du conseil qui assistent à la séance.

Que la dépense énumérée plus bas soit et sont autorisée. La dépense est :

- Camion Vaccum 1 000.00 à 1 500.00 \$
- Signalisation 1000.00 \$

Pour un total de : 2 500 \$ taxes en sus

2021-08-220 **Résolution adoptée à l'unanimité.^v**

7. Législation

MADAME CHANTAL PRÉVOST, CONSEILLÈRE # 6
ARRIVE À LA SÉANCE DU CONSEIL À 19 H 39.

a. Adoption du Règlement 118-21 concernant la prévention en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU que la municipalité de La Patrie s'est engagée à signer le prochain schéma de couverture de risque ;

ATTENDU que la Municipalité de La Patrie doit, en respect du plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie de la M.R.C. du Haut-Saint-François*, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie basée notamment sur le code de prévention des incendies ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU que le schéma de couverture de risques renferme cette obligation à respecter pour qu'une municipalité locale puisse bénéficier de l'exonération de poursuite prévue à l'article 47 de la Loi sur la sécurité incendie ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenu en date du 6 juillet 2021 ;

À CES CAUSES :

SUR LA PROPOSITION de Monsieur Philippe Delage, **APPUYÉ PAR** Madame France Tardif, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le règlement numéro R118-21 de la municipalité de La Patrie et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la protection des incendies et à la sécurité des personnes dans les bâtiments se trouvant sur le territoire de la municipalité de La Patrie, et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

ARTICLE 2 APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au Service de protection incendie de la municipalité de La Patrie.
L'utilisation des mots « directeur du Service de sécurité incendie » signifie, selon le contexte, le directeur, le préventionniste ou toute autre personne mandatée par le directeur du Service.

ARTICLE 3 PRÉSÉANCE

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), ou d'un règlement adopté en vertu de celles-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

ARTICLE 4 VISITE ET PRÉVENTION

Les membres du Service, désignés par le directeur du Service, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement.

Personne ne doit entraver ni tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne comporte une interprétation différente, les mots et expressions suivantes signifient :

Alarme

Appareil utilisé en vue de prévenir les occupants d'un incendie, comme un avertisseur d'incendie.

Appareil protecteur de chaleur

Comprends, à l'exception des incinérateurs domestiques, tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible liquide ou solide ainsi que tout appareil électrique.

Appartement

(Voir logement)

Avertisseur de fumée

(Voir avertisseur d'incendie)

Avertisseur d'incendie

Appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc.) d'une puissance suffisante pour signaler un incendie ou la présence de fumée à tout occupant d'un bâtiment ou d'un établissement.

Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment agricole

Bâtiment servant à abriter des animaux et choses reliés à une exploitation agricole.

Cheminée

Puits vertical de maçonnerie, de béton armé ou cylindre préfabriqué contenant au moins un conduit de fumée destiné à évacuer les gaz de combustion.

Code national du bâtiment

Code national du Bâtiment, édition 1995, ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q. chapitre C-47.1).

Détecteur de monoxyde de carbone

Appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc.) d'une puissance suffisante pour détecter une émanation de monoxyde de carbone.

Directeur

Directeur du Service de sécurité incendie.

Logement

Les mots "logement" ou "appartement" signifient une pièce ou plusieurs pièces avec eau courante, toilette et appareils de cuisson, occupés ou à être occupés comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes.

Occupant

Propriétaire, locataire ou toute personne physique ou morale ayant le droit d'occuper ou de résider de manière continue ou intermittente dans un bâtiment ou logement.

Occupation

L'usage qu'on fait d'un établissement ou d'une partie d'un établissement.

Occupation à risques élevés

Occupation qui comporte dans un immeuble le traitement ou l'entreposage de matières sujettes à s'enflammer spontanément, à brûler avec une extrême rapidité ou à dégager des gaz nocifs et toxiques ou à faire explosion en cas d'incendie.

Premier étage

(Voir rez-de-chaussée)

Propriétaire

Toute personne, société, corporation, représentant, qui gère, possède ou administre un immeuble.

Ramonnage de cheminées

Nettoyage des parois intérieures des cheminées.

Rez-de-chaussée ou premier étage

L'étage d'un bâtiment dont le plancher se trouve soit au niveau du trottoir ou du sol, soit immédiatement au-dessus.

Sous-sol

Étage partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont au moins la moitié de la hauteur de plancher à plafond se trouve au-dessus du niveau du trottoir ou, le cas échéant, au niveau moyen du terrain adjacent.

Voie publique

Tout accès, chemin, route ou surface réservée ou décrétée par la Ville pour l'usage du public et devant servir de moyen de communication aux propriétés y aboutissant.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION INCENDIE

ARTICLE 6 APPLICATION DU CODE ET DES NORMES

Le Code national de prévention des incendies – Canada 1995, comme publié par le Conseil national de recherches du Canada fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récite à l'exception des articles 2.4.5 (feux en plein air), 2.8.2.4 (bâtiments de grande hauteur), 2.8.2.5, 2) (plan de sécurité incendie), 2.8.3.2.1 1) c) (fréquence des exercices d'incendie dans certains bâtiments), 2.13 (aires de toit pour l'atterrissage des hélicoptères), 5.1.1.3 (tir de pièces pyrotechniques), la partie 7, de même que les références suivantes : CNRC 40383F et CSA B44-00 du Tableau 1.1.3.2.

Les normes régissant l'installation des avertisseurs de fumée CAN/ULC-S553-M86 font partie intégrante du présent règlement comme si au long récite de même que les normes régissant les détecteurs de monoxyde de carbone résidentiel CAN/CGA-6.19-M.

ARTICLE 7 RENVOI

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition du Code national du bâtiment ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

ARTICLE 8 EXIGENCES GÉNÉRALES

Tout bâtiment ou établissement représentant pour la personne ou pour les biens un danger d'incendie, d'explosion ou un risque de propagation d'incendie, doit être muni de moyens d'extinction fixes, automatiques ou tels que définis dans les articles ci-après.

Toutefois, lorsque dans une partie de bâtiment, l'utilisation de l'eau pour combattre un incendie est contre-indiquée, le directeur du Service peut autoriser d'autres moyens d'extinction.

Pour les bâtiments ou établissements à risques élevés, si un système de gicleurs est exigé par le Code national du bâtiment, ce système doit être conçu et installé conformément au Code national du bâtiment.

ARTICLE 9 OCCUPATIONS À RISQUES ÉLEVÉS

Les occupations à risques élevés sont classifiées selon les orientations du Ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie au Québec. Cependant le directeur du Service peut classifier un bâtiment d'un risque plus élevé que celui prescrit par les orientations ministérielles s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 10 AVERTISSEURS DE FUMÉE

Des avertisseurs de fumée électrique ou fonctionnant à piles doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le logement est desservi par un avertisseur de fumée électrique, à la condition qu'il n'y ait aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Si plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique sont requis, ils doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur de fumée est déclenché.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12 du présent règlement.

Toutefois, le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée ; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires. De telles directives d'entretien sont également disponibles au Service de protection incendie.

ARTICLE 12 RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Constitue une infraction le fait pour un locataire ou un occupant d'enlever ou d'endommager un avertisseur de fumée qui dessert son logement.

ARTICLE 13 INSTALLATION

Les avertisseurs doivent être installés au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond.

Aux étages des chambres à coucher, les avertisseurs sont installés au plafond ou aux murs du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, les avertisseurs doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur. Aux fins de la présente, une bouche d'air comprend aussi un appareil utilisé comme échangeur d'air.

ARTICLE 14 ENTRETIEN

Tout appareil ou système de protection contre l'incendie doit être maintenu constamment en bon état.

Une inspection annuelle des systèmes d'alarme incendie et des systèmes d'extinctions automatiques est requise afin d'obtenir un certificat de conformité. Les rapports d'inspection peuvent être consultés en tout temps par le directeur du Service.

De plus, tout équipement de protection incendie, même installé de façon volontaire, doit être maintenu en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps.

ARTICLE 15 DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE - EXIGENCES GÉNÉRALES

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé selon les recommandations du fabricant :

- a) dans chaque pièce d'un logement desservi par un appareil à combustion;

- b) dans chaque pièce d'un logement desservi par une porte qui donne directement dans un garage contigu au logement;
- c) dans chaque logement où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils.

ARTICLE 16 INSTALLATION

Le détecteur de monoxyde de carbone exigé à l'article précédent doit :

- a) être relié en permanence au circuit électrique et il ne doit pas y avoir de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et un détecteur;
- b) comprendre une alarme incorporée qui satisfait aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » ou
- c) être câblé de façon à ce que son déclenchement actionne les avertisseurs de fumée installés dans ce logement.

ARTICLE 17 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que les détecteurs requis sont installés et entretenus suivant les recommandations du fabricant.

Pour un détecteur fonctionnant à piles, ces dernières doivent être changées également selon les recommandations du fabricant.

ARTICLE 18 APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR - EXIGENCES GÉNÉRALES

Tout appareil producteur de chaleur à combustible solide ou liquide doit être d'un modèle approuvé.

Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.

ARTICLE 19 RAMONAGE DE CHEMINÉES

Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une (1) fois par année.

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc. doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement dans un état acceptable.

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de cheminée en bon état de fonctionnement.

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'un permettre l'inspection.

ARTICLE 20 LES SYSTÈMES D'ALARME

Bon état de fonctionnement

Toute personne qui utilise ou qui permet que soit utilisé un système d'alarme contre les incendies doit s'assurer que ce système soit

constamment en bon état de fonctionnement. Le système doit être conçu de manière que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement un fondement.

Alerte

Lorsque l'alerte d'un système d'alarme est acheminée à une agence de réception d'alarmes, le système doit être conçu de manière que l'alerte soit clairement identifiable.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou d'un local où est installé un système d'alarme, relié ou non à une agence de réception d'alarmes, doit se rendre immédiatement sur les lieux à la demande d'un pompier ou de l'agence de réception d'alarmes, lorsque le système d'alarme a été déclenché, et il doit donner accès à ces lieux aux Pompiers, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.

Interruption d'un système sonore

Tout Pompier peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire, l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

Le Pompier qui pénètre dans un immeuble en vertu du présent article peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

Mesures de sécurité

Lorsqu'un Pompier interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction. Il peut cependant :

- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble.
- b) dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble.

Frais d'intervention

Les frais de toute intervention d'un pompier, d'un serrurier, d'un agent de sécurité ou les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles 4.9.2 et 4.9.3 sont à la charge du propriétaire, du locataire, de l'occupant, du commerçant, de la compagnie ou de l'institution financière concernée.

ARTICLE 21 BÂTIMENT INOCCUPÉ

Accès interdit

Des mesures doivent être prises pour restreindre aux personnes non autorisées l'accès aux bâtiments inoccupés.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 22 AUTORISATION

Le Conseil autorise généralement le Directeur du service, incluant toute personne qu'il désigne pour le remplacer et le préventionniste, ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la ville.

ARTICLE 23 AMENDES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible du paiement d'une amende et des frais.

S'il s'agit d'une personne physique, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction, et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 1000 \$ et maximale de 2000 \$ pour une première infraction. Ces amendes sont portées au double pour une récidive.

Dans le cas d'une infraction continue, l'amende est payable pour chaque jour d'infraction.

Toute constatation d'infraction par les officiers responsables de l'application du présent règlement peut mener à l'émission d'une ordonnance à l'encontre du contrevenant visant à effectuer les travaux ou interventions nécessaires requis pour mettre à effet le règlement.

Advenant que le contrevenant ne procède pas aux travaux ainsi requis, et conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité se réserve le droit de demander à la cour que permission lui soit accordée d'effectuer les travaux ou interventions nécessaires, et ce, aux frais du contrevenant, ces frais étant assimilés à une taxe foncière s'ils sont reliés à un immeuble et si le contrevenant est le propriétaire de cet immeuble.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2021-08-221

Résolution adoptée à l'unanimité.^{vi}

b. Adoption du Règlement 119-21 concernant la tarification dans le cadre d'incendie de véhicule des non-résidents ;

ATTENDU que la municipalité de La Patrie offre un service de sécurité incendie ;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie, L. R. Q., c. S-3.4*, les MRC doivent élaborer un schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

ATTENDU que selon l'article 16 de la susdite loi, les municipalités locales sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU que le service incendie doit se déplacer à quelques reprises afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas sur le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement du service ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services et que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale lui permet de le faire ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenu en date du 6 juillet 2021 ;

À CES CAUSES :

SUR LA PROPOSITION de Monsieur Richard Blais, **APPUYÉE PAR** Monsieur Philippe Delage, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le règlement numéro R119-21 de la municipalité de La Patrie et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la municipalité de La Patrie.

ARTICLE 3

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service incendie de la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou combattre un incendie de véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

L'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale précise d'ailleurs que le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur ce qui est le cas lorsqu'un non-résident reçoit les services du service incendie pour un feu de véhicule.

Le tarif de chacun des véhicules, équipements ou membres du service incendie sera facturé au coût réel de l'intervention.

ARTICLE 4

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

c. Adoption du Règlement 120-21 concernant les structures de rues et sur les ponceaux des entrées privées ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique ;

CONSIDÉRANT QUE dans la présente Loi, une voie publique inclut toute route, chemin, rang, rue, ruelle ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique ;

CONSIDÉRANT QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil croit opportun d'adopter un règlement concernant les structures de rues et sur les ponceaux des entrées privées ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Chantal Prévost, à une séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2021 ;

EN CONSÉQUENCE :

SUR LA PROPOSITION de Madame Chantal Prévost, appuyé par Monsieur Philippe Delage, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil adopte le règlement numéro 120-21 de la municipalité de La Patrie et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à définir les normes applicables lors de l'aménagement d'accès à la propriété privée et de l'installation de ponceaux.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les interventions réalisées dans l'emprise d'une rue, route, chemin, rang, tant au niveau des nouveaux accès qu'aux accès existants. Il s'applique notamment lors de la construction d'une entrée privée ou la modification de celle-ci.

ARTICLE 4 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, soit le directeur des travaux publics.

Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres que le directeur des travaux publics, pour voir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 5 – EXCEPTION

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

5.1 Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.

5.2 Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

ARTICLE 6 – DEMANDE D'AUTORISATION

Tout nouvel accès à un terrain, à la modification d'un ponceau d'entrée ou toute nouvelle installation d'un ponceau d'entrée privée devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à la municipalité.

Aucun permis ne peut être délivré avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement.

Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis sera délivré par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

7.1 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné qu'elle ait été construite par le propriétaire ou la Municipalité, et ce, même en période hivernale.

7.2 La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet

l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

7.3 En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que le gel n'entrave pas l'écoulement de l'eau à l'intérieur du ponceau. Le propriétaire doit voir lui-même au dégel de son ponceau et en assume la responsabilité.

7.4 La Municipalité peut, exceptionnellement et au frais du propriétaire, dégeler ou faire procéder au dégel d'un ponceau dans le seul cas où la sécurité publique peut être compromise et/ou si des dommages aux infrastructures de la Municipalité peuvent être causés.

7.5 Les propriétaires doivent prendre tous les moyens connus pour enrayer l'érosion aux abords du ponceau.

ARTICLE 8 – TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

8.1 Lors de travaux de creusage de fossés par la Municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

Entrées conformes à la réglementation municipale

Lorsque la Municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes compris dans ces fossés sont remplacés aux frais de la municipalité.

Entrées non conformes à la réglementation municipale

Lorsque la Municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, sont remplacés aux frais des propriétaires, à moins que celui-ci signale que l'entrée ne sert plus, alors, le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun

Lorsque la Municipalité creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont installés par la municipalité à la condition que le propriétaire fournisse des ponceaux conformes et les matériaux granulaires et les place à proximité du lieu de pose. Le ponceau est installé tel que l'exige notre réglementation.

8.2 Dans tous les cas, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

ARTICLE 9 – TYPE DE PONCEAU

9.1 Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être d'un des types suivants :

- 1) Hel-Cor en acier galvanisé jauge 14 minimum ;
- 2) De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big «O») avec intérieur lisse ou ondulé d'au moins 210 KPA pour une entrée privée;

Le choix d'un ponceau avec l'intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé

dans une pente (de plus de 5%), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux.

Tout ponceau installé dans un cours d'eau et servant aussi de fossé municipal doit obligatoirement être avec l'intérieur lisse.

3) De tuyaux de bétons.

9.2 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 400 mm (16 pouces). Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

9.3 La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 12 mètres (40 pieds).

9.4 La résistance structurale du ponceau doit être suffisante selon l'usage prévu pour ladite entrée. Le propriétaire est responsable de s'informer de la qualité structurale auprès du fournisseur ou du fabricant du ponceau.

ARTICLE 10 – NORMES D'INSTALLATION

10.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

10.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20pieds).

10.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 mm (6 pouces).

10.4 La pente du ponceau doit être au minimum de 0.5%.

10.5 L'épaisseur de remblai de gravier à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

10.6 Les extrémités des ponceaux doivent être de 1 mètre à la verticale par 1.5 mètre à l'horizontale, excédées de 30 cm du remblai. Protégés et stabilisés avec de la pierre placée à la main, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent.

10.7 Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune

zone d'Eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS

Le fonctionnaire désigné est autorisé, par la présente, à exiger du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, le fonctionnaire désigné pourra effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tout montant correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 12 – TARIFICATION

Le coût du permis est de 20,00 \$ ou cela la tarification en vigueur.

ARTICLE 13 – PÉNALITÉS

13.1 Toute personne morale ou toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre, du paiement des frais :

- a) Pour une première offense, d'une amende minimale de 200 \$;
- b) Pour une première récidive dans la même année, d'une amende minimale de 300 \$;
- c) Pour une deuxième récidive dans la même année, d'une amende minimale de 500 \$;
- d) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour d'une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

13.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 12.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions sont prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 14 – MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE

Toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée privée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 – BRIS À L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

Lorsque des bris à l'infrastructure municipale seront causés par tout ponceau et/ou toute entrée privée installée et/ou entretenue de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire sera responsable de la réparation de

ladite infrastructure municipale dès le constat du bris. La Municipalité effectuera les travaux nécessaires à la conformité de ce règlement ou à la réparation de l'infrastructure en cas de bris, chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit et les frais encourus seront récupérés comme une taxe foncière à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur la réception de cette dernière.

ARTICLE 16 – AVIS D'INFRACTION

Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, émis par la Municipalité, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2021-08-223

Résolution adoptée à l'unanimité.^{viii}

d. Dépôt - Démission de Monsieur Jean-Pierre Comtois au poste de conseiller numéro 4 ;^{ix}

Monsieur Jean-Pierre Comtois a remis sa démission écrite en date du 1er juillet 2021 et remise au secrétaire-trésorier de la municipalité en date du 7 juillet 2021 et son mandat prend fin à la date de la transmission de cet écrit.

La secrétaire-trésorière dépose cet écrit au conseil à la première séance qui suit sa transmission tel l'article 316 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* le mentionne.

La secrétaire-trésorière constate la vacance d'un poste et en avise séance tenante le conseil étant la première séance qui suit la démission conformément à l'article 333, L.E.R.M.

Considérant que la démission a été remise dans les 12 mois qui précèdent l'élection générale 2021, le poste restera vacant jusqu'à l'élection de novembre 2021 tel l'Article 337 du E-2.2 - Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui mentionne ce qui suit : *La vacance d'un poste de conseiller constatée dans les 12 mois qui précèdent le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale et dont le conseil n'a pas décrété le comblement par une élection partielle n'est comblée que lors de cette élection générale.*

8. Administration

a. Représentant municipal pour la vente des immeubles pour non-paiement des taxes ;

Il est proposé par Madame Chantal Prévost
appuyé par Madame France Tardif
Et résolu unanimement par les membres du conseil qui assistent à la séance.

D'autoriser les conseillers, Messieurs Richard Blais et Philippe Delage, à titre de représentants de la Municipalité de La Patrie, à enchérir sur les immeubles de sa municipalité pour la vente d'immeubles de non-paiement des taxes qui aura lieu le 11 novembre 2021 à la MRC du Haut-St-François.

2021-08-224

Résolution adoptée à l'unanimité.^x

b. Vente des immeubles pour non-paiement de taxes ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC du Haut-Saint-François, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*.

Par ces motifs et sur la proposition de Madame Chantal Prévost, **appuyée** par Madame France Tardif
Et résolu unanimement par les membres du conseil qui assistent à la séance.

QUE la directrice générale adjointe prépare et transmette, dans les délais prévus à la loi, au bureau de la MRC du Haut-Saint-François la liste des immeubles présentée au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique du 11 novembre 2021, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts, pénalités et frais ne soient entièrement payés avant la vente.

QU'une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la MRC et au centre de services scolaire des Haut-Cantons.

Matricule : 4629 24 1306
Nom : Jimmy Bernier Coulombe
Adresse: 20, rue Notre-Dame Est, lot 5 000 043
Montant taxes municipales dû au 19 août 2021 6 709.06 \$

Matricule : 4429 63 1057
Nom : Annie Croteau et Dave Leblanc
Adresse: 81, route 212 Ouest, lot 4 999 767
Montant taxes municipales dû au 19 août 2021 5 381.66 \$

Matricule : 4129 13 1769
Nom : Carole Boissé
Adresse: 125, route 212 Ouest, lot 5 828 919
Montant taxes municipales dû au 19 août 2021 3 125.63 \$

Matricule : 5229 96 2000
Nom : Ronald Lanthier
Adresse: 130P, route 212 Est ou lot 5 000 246
Montant taxes municipales dû au 19 août 2021 258.68 \$

Matricule : 4329 13 0000
Nom : Ronald Lanthier
Adresse: 130E, Route 212 Est, lot 5 000 259
Montant taxes municipales dû au 19 août 2021 1 150.12 \$

Matricule : 4432 16 5521
Nom : Jesse Schwarz
Adresse: 27 chemin du Petit-Québec
Montant taxes municipales dû au 19 août 2021 1930.73 \$

Matricule : 5429 02 9699
Nom : Jean Talbot
Adresse: 140, route 212 Est, lot 5 000 278
Montant taxes municipales dû au 19 août 2021 6 657.12 \$

Matricule : 4624 91 5817
Nom : Sébastien Pilote Coyle
Adresse: 25, chemin de la Petite-Angleterre, lot 4 999 966 et 5 001 713
Montant taxes municipales dû au 19 août 2021 1 808.32 \$

Que la directrice générale adjointe est autorisée à préparer les documents nécessaires et à les acheminer à la MRC pour la vente qui sera tenue le 11 novembre 2021.

2021-08-225

Résolution adoptée à l'unanimité.^{xi}

c. Avis de vente d'immeubles pour taxes – Demande d'entente d'un citoyen ;

ANNULATION POINT

Point annulé suite à la réception de nouvelle information concernant des changements de situation pour cette demande de citoyen.

d. Organisation soirée d'information pour le compostage ;

Considérant que la Municipalité de La Patrie s'est dotée du bac brun afin de faire le compostage dans sa municipalité ;

Par ces motifs et sur la proposition de Madame France Tardif, appuyé par Monsieur Richard Blais
Et résolu unanimement par les membres du conseil qui assistent à la séance.

Que la Municipalité de La Patrie organise une soirée d'information le 23 août 2021 sur le compostage en collaboration avec René Vachon de la MRC du HSF afin que les citoyennes et citoyens puissent en savoir davantage sur les bienfaits du compost et poser toutes leurs questions.

2021-08-226 Résolution adoptée à l'unanimité.^{xii}

e. Plateforme numérique Anekdote ;

REFUSÉE

f. Plan d'action – Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) ;

REFUSÉE

g. Dépôt du rapport annuel 2020-2021 du Réseau Biblio de l'Estrie ;

La directrice générale dépose aux membres du conseil le rapport annuel 2020-2021 du Réseau BIBLIO de l'Estrie. Les membres du conseil prennent connaissance du présent document.

h. Autorisation organisation 4@7 – employés et élus municipaux ;

Considérant que l'administration souhaite organiser un 4 à 7 pour les employés municipaux afin de les encourager dans leur beau travail pendant cette période plus complexe ;

Par ces motifs et sur la proposition de Monsieur Richard Blais, appuyée par Madame Chantal Prévost
Et résolu unanimement par les membres du conseil qui assistent à la séance.

Que le conseil municipal autorise un budget de 500 \$ pour l'organisation d'un 4 @ 7 le vendredi 10 septembre 2021 pour les employés municipaux à la salle municipale.

2021-08-227 Résolution adoptée à l'unanimité.^{xiii}

9. Urbanisme

a. Dépôt lettre de Hampden – Inspecteur municipal ;

La directrice générale dépose aux membres du conseil, la lettre de la municipalité de Hampden portant sur l'inspecteur municipal. Les membres du conseil ont pris connaissance du présent document.

b. Demande d'appui –Évaluation des chiens dans le cadre de la *loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et son règlement d'application* ;

Considérant la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (la « *Loi* ») et l'entrée en vigueur du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (le « *Règlement d'application* »);

Considérant l'importance des obligations confiées aux municipalités du Québec dans le cadre de la *Loi* et du *Règlement d'application*;

Considérant l'adoption de la résolution no 431-0820 par le conseil des maires de la MRC Brome-Missisquoi le 18 août 2020 demandant notamment à la ministre de la Sécurité publique :

« [...] [D]'amender le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* afin de reconnaître les autres expertises que celle des vétérinaires afin d'évaluer la dangerosité des chiens dans le cadre de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et son *Règlement d'application*. »

Considérant que le *ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (« MAPAQ ») est maintenant en charge du dossier concernant l'encadrement des chiens;

Considérant l'interprétation stricte du MAPAQ à l'effet que seuls les vétérinaires peuvent faire l'évaluation comportementale des chiens aux termes du *Règlement d'application*;

Considérant que les municipalités du Québec vivent des difficultés réelles pour avoir accès à des vétérinaires disponibles dans des délais raisonnables pour évaluer le comportement des chiens et que la situation ne s'améliore pas;

Considérant que la MRC tient à réitérer au MAPAQ :

- Que certains experts, dont les éducateurs canins et les maîtres-chiens, disposent d'une expertise réelle afin d'évaluer les chiens dangereux;
- Que les municipalités doivent disposer de ressources accessibles, plus particulièrement dans le cadre de l'évaluation comportementale des chiens;

Considérant que la MRC souhaite indiquer au MAPAQ qu'il existe des solutions concrètes qui pourraient être explorées par celui-ci dans la modification de la *Loi* et de son *Règlement d'application*, dont par exemple :

- De reconnaître d'autres experts que les vétérinaires pour l'évaluation comportementale des chiens conditionnellement à la réussite d'une formation complémentaire à cet effet;
- D'assujettir les nouveaux experts à l'obligation de détenir une assurance responsabilité civile dans le cadre de leurs éventuelles fonctions d'évaluation comportementale;

Considérant que le MAPAQ ne démontre aucune ouverture à l'élargissement des experts habilités à faire l'évaluation comportementale de chiens autre que les vétérinaires, en ce qu'aucun changement à la législation n'est prévu à moyen terme, et ce, malgré les problématiques d'accès vécues par les municipalités;

Par ces motifs et sur la proposition de Madame Chantal Prévost, appuyée par Madame France Tardif
Et résolu unanimement par les membres du conseil qui assistent à la séance.

De réitérer la demande au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne d'amender le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* afin de reconnaître les autres expertises que celle des vétérinaires afin d'évaluer la dangerosité des chiens dans le cadre de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et son *Règlement d'application*.

De transmettre la présente résolution aux municipalités de la MRC du Haut-Saint-François, à la FQM et à l'UMQ, ainsi qu'aux MRC du Québec pour appui.

De transmettre cette résolution à Monsieur François Jacques, député de Mégantic.

2021-08-228

Résolution adoptée à l'unanimité.^{xiv}

10. Loisirs et culture

11. Dépôt de la correspondance

Les membres du **Conseil** ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois et celle-ci est déposée aux archives.

12. Correspondances à répondre

- a. **Nouveau pacte vert – Peter Julian – député (New Westminster-Burnaby ;**

REPORTÉ

- b. **Dépôt – Réponse lettre ouverte citoyen ;**

La directrice générale dépose aux membres du conseil le courriel de Monsieur Jacques Gauthier qui a fait la lettre ouverte du conseil de juillet 2021 suite à sa réception de la réponse des membres du conseil. Les membres du conseil prennent connaissance de ladite lettre.

13. Varia

1 – La conseillère # 2, Madame France Tardif fait le point sur l'ouverture du terrain de tennis et la possibilité de jumeler le contrat des salles de bain de l'abri-bois et le terrain de tennis concernant la fermeture et l'ouverture.

14. Présentation des comptes

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost, appuyé par Madame France Tardif, le **Conseil de la Municipalité de La Patrie** approuve la liste des chèques émis totalisant 124 687.48 \$, Référence aux numéros de chèque 202100365 à 202100427 et références aux chèques numéros 10927 à 10956 et les chèques numéros 202100292 à 202100324 et autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit. Les dépenses autorisées en vertu du règlement 102-18 - Règlement décrétant la délégation de compétence de la part du conseil aux officiers municipaux et du suivi budgétaire totalisent 2 775.49 \$.

2021-08-229 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

15. Rapport de la mairesse

La mairesse fait le point concernant la rencontre sur les nouveaux résidents qui s'est déroulée à East-Angus. Celle-ci mentionne aussi l'évolution des travaux de la route 257 Nord.

16. Période de questions

Aucune question provenant du public.

17. Fermeture de la séance

Sur la proposition de Chantal Prévost, il est **résolu** unanimement de lever la séance à 20 h 47.

2021-08-230 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

Johanne Delage,
Mairesse

Marie-France Gaudreau,
Directrice générale adjointe

Je, **Johanne Delage**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Johanne Delage, Mairesse

- ⁱ 2021-08-12 – Résolution remise à DG pour future inscription;
- ⁱⁱ 2021-08-17 – Résolution classée dans dépenses archives;
- ⁱⁱⁱ 2021-08-17 – Résolution envoyée à Édith Dubreuil pour demande;
- ^{iv} 2021-08-17 – Facturation fait à M. Prévost et envoyé par courriel;
- ^v 2021-08-17 – Résolution envoyée à la voirie courriel;
- ^{vi} 2021-08-17 – Impression du Règlement et mis sur site internet;
- ^{vii} 2021-08-17 – Impression du Règlement et mis sur site internet;
- ^{viii} 2021-08-17 – Impression du Règlement et mis sur site internet;
- ^{ix} 2021-08-17 – Résolution mise avec démission dans élection 2021;
- ^x 2021-08-17 – Envoyé résolution avec dossier vente pour taxes;
- ^{xi} 2021-08-17 – Envoyé résolution avec dossier vente pour taxes;
- ^{xii} 2021-08-16 – Appel René Vachon confirmation de soirée;
- ^{xiii} 2021-08-15 – Employés invitation envoyée par poste et courriel;
- ^{xiv} 2021-08-17 – Résolution envoyée à toutes les personnes concernées;